

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VERSEMENT D'UNE PRIME IMPORTANTE TROIS MOIS AVANT LE DÉCÈS*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA oct. 2012, n° EDAS-612141-61209, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## VERSEMENT D'UNE PRIME IMPORTANTE TROIS MOIS AVANT LE DÉCÈS

ASSURANCE-VIE — N'est pas exagérée la prime représentant lors de son versement plus de trois fois le montant du patrimoine restant, versée trois mois avant la mort du souscripteur.

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, 13 sept. 2012, no 11-20756

### Cass. 2e civ., 13 sept. 2012, n° 11-20756

Deux époux souscrivent ensemble un contrat d'assurance-vie avec dénouement au deuxième décès. Au décès du premier d'entre eux, le survivant modifie la clause bénéficiaire en désignant leur fils survivant et verse immédiatement après une forte somme à titre de prime. À son propre décès survenu trois mois plus tard, viennent à sa succession, son fils ainsi que trois petits-enfants, venant par représentation de leur père prédécédé.

Ceux-ci demandent la réintégration dans l'actif successoral de la dernière prime versée sur le contrat en faisant valoir son exagération manifeste.

La Cour de cassation approuva la cour d'appel d'avoir rejeté la demande des petits-enfants. Pour la Cour de cassation, la prime n'est pas exagérée car « par ce versement, (le contractant) entendait placer et garantir le capital... et pouvoir percevoir, si besoin, des revenus complémentaires ». Le souscripteur « qui disposait d'économies disponibles et de revenus très suffisants pour assumer ses besoins quotidiens, a entendu organiser son patrimoine par rapport à la situation concrète de sa famille ».

Le lecteur de l'arrêt ne peut cependant s'empêcher de penser que la position de la Cour régulatrice est essentiellement fondée sur des considérations humaines ou morales.

Les circonstances de l'espèce donnaient en effet une certaine consistance à la demande des petits-enfants. Lors du versement de la prime, la souscriptrice était âgée (78 ans) et consciente d'être gravement atteinte par une maladie qui allait l'emporter 100 jours plus tard. Le montant de la prime (90 000 € résultant de la vente de sa maison) était largement supérieur aux versements précédents (45 € puis 500 €).

Certes, elle possédait encore 28 000 € d'économies et 1 750 € mensuels de retraite, mais d'une part, la proximité de la mort ne rendait pas utile un placement à long terme et d'autre part, ce versement est directement lié au changement de la clause bénéficiaire. En effet, son fils était alors un enfant handicapé sans grande ressource, qui prenait grand soin de son auteur survivant. Il était établi qu'elle voulait assurer sa protection.

Il semble donc que la raison de ce versement, totalement corrélé avec le changement de bénéficiaire, soit essentiellement libérale.

Les petits-enfants venant en représentation auraient également pu demander la requalification en libéralité de l'opération consistant en la modification de la clause et le versement de la prime.